

<p>Titre de la politique : Réglementation des soins en résidence – Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux résidences avec personnel de quart</p>	<p>Date d’approbation : 9 mai 2024</p>
<p>Direction : Politique relative aux personnes handicapées</p>	<p>S’applique à : Réglementation des soins en résidence</p>
<p>Division : Politique, programmes et législation</p>	<p>Prochaine date d’examen : 9 mai 2026</p>
<p>Autorité responsable : Ministère des Familles</p>	<p>Date d’examen :</p>
<p>Propriétaire de la politique : Directeur général – Politique relative aux personnes handicapées</p>	<p>Date de révision :</p>

1.0 Énoncé de politique

Le personnel offrant des soins aux personnes vivant dans une résidence avec personnel de quart doit obtenir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Il doit aussi détenir un certificat de secourisme valide.

2.0 Contexte

En vertu du [Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence](#), également appelé Règlement du Manitoba 484/88R, en application de la [Loi sur les services sociaux](#), les établissements de soins en résidence pour adultes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble mental doivent détenir un permis.

Ce Règlement autorise le ministre à établir d’autres autres normes et conditions aux fins de la délivrance d’une lettre d’agrément ou d’un permis aux établissements de soins en résidence.

Conformément à l’alinéa 5c), les membres du personnel qui participent à l’exploitation de l’établissement doivent avoir une bonne réputation et être aptes, sur les plans médical, physique et émotionnel, à assurer les soins requis. Dans les cas où cela est jugé nécessaire, des examens médicaux ou des références morales peuvent être exigés.

Conformément à l’alinéa 5d), l’établissement doit satisfaire aux autres normes et conditions fixées par le ministre.

Conformément à l’alinéa 18(1)c), l’exploitant d’un établissement doit tenir, en matière de personnel, les dossiers nécessaires relativement à l’exploitation de l’établissement et les produire pour fins d’inspection à la demande de Réglementation des soins en résidence.

3.0 Objet

La présente politique fournit une orientation sur les exigences en matière de vérification de casier judiciaire, de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes et de formation en secourisme au personnel travaillant dans les résidences avec personnel de quart.

4.0 Définitions

Attestation de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes –

Document obtenu du registraire chargé du registre des mauvais traitements infligés aux adultes en vertu de la [Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes](#) qui précise si une personne est inscrite ou n'est pas inscrite à ce registre.

Demandeur – Personne qui souhaite offrir des soins en résidence à des personnes vivant dans un établissement de soins en résidence et ayant une déficience intellectuelle ou un trouble mental.

Attestation de vérification de casier judiciaire – Dossier, obtenu d'un organisme d'application de la loi, précisant si une personne a été condamnée pour infraction criminelle ou fait l'objet de toute autre accusation pendante au titre d'une législation fédérale. Une vérification de casier judiciaire consiste notamment à vérifier les dossiers actifs dans le dépôt national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada et peut comprendre une vérification des dossiers de la police locale et du Répertoire national des casiers judiciaires du Centre d'information de la police canadienne.

Certificat de secourisme – Certificat obtenu après la réussite d'une formation en secourisme élémentaire ou de toute autre formation en secourisme de plus haut niveau offerte par un formateur approuvé par Sécurité et hygiène du travail (Travail et Immigration Manitoba).
Remarque – Les cours de secourisme élémentaires étaient appelés auparavant cours de secourisme de niveau 1 ou cours de secourisme d'urgence.

Résidence de famille hôte – Établissement de soins en résidence qui est la résidence principale d'un exploitant qui y vit avec un maximum de quatre résidents n'ayant aucun lien de parenté avec lui. Une résidence de famille hôte peut être exploitée par le secteur privé ou être soutenue par un organisme.

Personne – Personne qui vit dans un établissement de soins en résidence et qui y reçoit des soins.

Vérification des antécédents – Vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes ou vérification de casier judiciaire, incluant une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Soins en résidence – Hébergement, soins et surveillance offerts dans un établissement de soins en résidence à une personne incapable de mener une vie autonome en raison d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble mental.

Établissement de soins en résidence – Lieu de résidence qui, avec l’approbation de Réglementation des soins en résidence, peut offrir des soins en résidence à une ou à plusieurs personnes incapables de mener une vie autonome en raison d’une déficience intellectuelle ou d’un trouble mental. Un établissement de soins en résidence peut être aussi bien une résidence avec personnel de quart qu’une résidence de famille hôte.

Réglementation des soins en résidence – Section du ministère des Familles qui, en vertu de la [Loi sur les services sociaux](#), a le pouvoir de délivrer des permis ou des lettres d’agrément aux établissements qui offrent des services de soins en résidence à des adultes ayant une déficience intellectuelle au sens de la [Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle](#) ou un trouble mental au sens de la [Loi sur la santé mentale](#).

Fournisseur de services – Personne, organisme ou organisation approuvés par Réglementation des soins en résidence pour exploiter un établissement de soins en résidence.

Résidence avec personnel de quart – Établissement de soins en résidence qui a été approuvé par Réglementation des soins en résidence et dont les employés travaillent en rotation pour offrir des services aux personnes qui y reçoivent des soins.

Personnel – Personne embauchée par un fournisseur de services pour offrir un hébergement, des soins et une surveillance et qui répond aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique. Sont visés par cette définition les bénévoles et d’autres personnes embauchées ou mandatées par un fournisseur de services pour offrir des soins en résidence.

Programme de surveillance – Programme de surveillance générale ou de planification du traitement d’une personne recevant des soins en résidence. Il peut être mis en œuvre par un ministère gouvernemental, un organisme ou une personne (p. ex. travailleur des services communautaires pour le compte des Services d’intégration communautaire des personnes handicapées ou travailleur des services communautaires de santé mentale pour le compte des offices régionaux de la santé).

Vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables – Vérification menée par un organisme d’application de la loi à l’égard d’une personne en vue de déterminer si celle-ci a un casier judiciaire ou fait l’objet d’une condamnation avec réhabilitation pour une infraction d’ordre sexuel conformément à la [Loi sur le casier judiciaire](#). Cette vérification consiste notamment à vérifier les dossiers criminels actifs dans le dépôt national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada et les dossiers de réhabilitation associés à des infractions d’ordre sexuel. Elle comprend aussi la vérification des dossiers de la police locale et du Répertoire national des casiers judiciaires du Centre d’information de la police canadienne.

5.0 Politique

La présente politique s’applique à tous les demandeurs souhaitant offrir des soins dans une résidence avec personnel de quart approuvée par Réglementation des soins en résidence.

Les demandeurs souhaitant offrir des soins dans une résidence de famille hôte ou les personnes souhaitant vivre dans un établissement de soins en résidence sans y recevoir ou y fournir de

soins doivent consulter la politique : Réglementation des soins en résidence – Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux résidences de famille hôte.

Les demandeurs qui souhaitent offrir des soins dans une résidence avec personnel de quart doivent obtenir une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire, ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Les demandeurs qui souhaitent offrir des soins dans une résidence avec personnel de quart doivent obtenir un certificat de secourisme valide et le renouveler comme il se doit.

Aux fins de la présente politique :

- Une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire signifie qu'une personne n'a pas d'antécédents d'infractions ou de condamnations criminelles ou que ses antécédents criminels ont été examinés et jugés acceptables selon les normes énoncées dans la présente politique (voir [Évaluation des résultats de vérification des antécédents](#)).
- Une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes signifie qu'une personne n'est pas inscrite au registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- Un certificat de secourisme valide signifie qu'une personne a obtenu un certificat de secourisme élémentaire ou un certificat de secourisme de plus haut niveau après avoir suivi une formation offerte par un formateur approuvé par Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba.

6.0 Principales normes, procédures et lignes directrices

6.1 Normes

6.1.1 Ancienneté de l'attestation de vérification des antécédents

À l'embauche d'une personne qui offrira des soins en résidence, la vérification des antécédents ne doit pas remonter à plus de six mois à compter de la date à laquelle elle a été menée par un organisme d'application de la loi ou le registraire chargé du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Les demandeurs dont la vérification des antécédents remonte, au moment de leur embauche, à plus de six mois à compter de la date à laquelle elle a été menée doivent renouveler leurs attestations de vérification. Veuillez consulter la [section 6.2.3](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur les retards dans l'obtention d'attestations de vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

6.1.2 Examen des attestations de vérification des antécédents et des certificats de secourisme

Rôle des fournisseurs de services

Les fournisseurs de services doivent :

- examiner les attestations de vérification des antécédents de tous les demandeurs qui souhaitent offrir des soins dans une résidence;
- signaler à Réglementation des soins en résidence tout changement lié à la vérification de casier judiciaire ou du registre des mauvais traitements infligés aux adultes menée à l'égard d'un employé (voir la [section 6.2.1](#));
- s'assurer que tout le personnel offrant des soins en résidence détient un certificat de secourisme valide et le renouvelle comme il se doit;
- verser les attestations de vérification des antécédents et les certificats de secourisme aux dossiers de tous les employés offrant des soins en résidence;
- fournir sur demande ces documents à Réglementation des soins en résidence pour examen.

Les attestations de vérification des antécédents et les certificats de secourisme soumis au fournisseur de services doivent être des originaux.

Si le demandeur souhaite conserver les originaux imprimés de ses attestations de vérification des antécédents et de son certificat de secourisme, les fournisseurs de services peuvent examiner et vérifier ces originaux et en conserver une copie numérisée dans le dossier d'employé du demandeur. Les copies vérifiées des attestations de vérification des antécédents et du certificat de secourisme doivent porter le nom en caractères d'imprimerie et la signature du fournisseur de services ou de l'employé qui les a examinées ainsi que la date de vérification. Dans le cas de documents livrés par voie électronique, les demandeurs peuvent transmettre les originaux numérisés à l'employeur au besoin. Les fournisseurs de services peuvent ensuite en imprimer des copies pour examen et inclusion aux dossiers d'employé des demandeurs.

Rôle de Réglementation des soins en résidence

En tout temps, Réglementation des soins en résidence peut demander qu'on lui remette les dossiers d'employé de tout le personnel offrant des soins en résidence, ce qui inclut les attestations de vérification des dossiers et les certificats de secourisme.

6.1.3 Évaluation des résultats de vérification des antécédents

L'embauche d'un employé chargé d'offrir des soins en résidence est conditionnelle au respect des exigences de la présente politique et aux résultats de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes obtenus par le demandeur.

Vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes

L'inscription au registre des mauvais traitements infligés aux adultes, que la personne ait un casier judiciaire ou non, rendra le demandeur inhabile à fournir des soins en résidence.

Vérification de casier judiciaire

Lorsque les résultats montrent qu'un demandeur a un casier judiciaire, a été condamné et réhabilité pour une infraction d'ordre sexuel ou fait l'objet d'accusations pendantes, le fournisseur de services doit en aviser Réglementation des soins en résidence, qui consultera l'autorité responsable du programme de surveillance, s'il y a lieu. Le fournisseur de services, Réglementation des soins en résidence et, s'il y a lieu, l'autorité responsable du programme de surveillance doivent faire preuve de jugement lorsqu'ils déterminent l'aptitude du demandeur.

Ils doivent aussi s'assurer que le personnel offrant des soins dans la résidence ne présente aucun risque pour les personnes recevant des soins.

Ils doivent notamment :

- évaluer le risque pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes recevant des soins;
- déterminer si une accusation ou condamnation criminelle résolue ou pendante a un lien direct avec les responsabilités de personnes offrant des soins en résidence;
- déterminer si les résultats de vérification de casier judiciaire constituent un motif raisonnable d'inhabilité à fournir des soins en résidence.

Évaluation du risque

Voici des exemples d'accusations ou de condamnations criminelles qui peuvent être préoccupantes (liste non exhaustive) :

- exploitation sexuelle, physique et financière;
- voies de fait;
- violence familiale et harcèlement criminel;
- trafic de stupéfiants;
- fraude;
- tendances criminelles chroniques.

Les circonstances dicteront si une accusation ou une condamnation a un lien direct avec les responsabilités liées à l'offre de soins en résidence.

Les éléments pris considération seront notamment :

- la menace pour la santé, la sécurité et le bien-être de la personne recevant des soins qui est liée à une accusation ou à une condamnation en cas de récidive;
- les circonstances de l'accusation et les détails concernant l'infraction commise (p. ex. âge de la personne au moment de son accusation ou condamnation, circonstances atténuantes);
- le temps écoulé entre l'accusation ou la condamnation et la décision d'embauche;
- les activités auxquelles s'adonne la personne depuis son accusation ou sa condamnation et sa propension à répéter un comportement criminel;
- l'octroi d'une réhabilitation;
- le respect de toutes les conditions d'une libération conditionnelle.

Détermination de l'aptitude

Si la personne a un casier judiciaire, Réglementation des soins en résidence, en consultation avec le fournisseur de services et l'autorité responsable du programme de surveillance, s'il y a lieu, déterminera si une personne est apte à offrir des soins en résidence.

6.1.4 Évaluation des certificats de secourisme

Les demandeurs qui souhaitent fournir des soins dans une résidence avec personnel de quart doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide, tel qu'il est défini dans la présente politique.

Une formation en secourisme élémentaire ou une formation en secourisme de plus haut niveau doit être offerte par un fournisseur de formation approuvé par Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba. Une liste de formateurs approuvés est accessible sur le site Web de [Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba](#) (en anglais seulement).

La formation en secourisme doit comprendre un volet théorique et un volet pratique. Selon la [Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail \(Manitoba\)](#) et le [Règlement sur la sécurité et la santé au travail](#), la formation en ligne doit être accompagnée d'une formation pratique en personne pour que les certificats soient valides.

Conformément à la [Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail \(Manitoba\)](#) et le [Règlement sur la sécurité et la santé au travail](#), un certificat de secourisme cesse d'être valide trois ans après la date de sa délivrance.

6.1.5 Avis d'inhabilité

Le fournisseur de services doit remettre un avis d'inhabilité au demandeur dans les situations suivantes :

- le demandeur est inscrit au registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- le casier judiciaire, une condamnation avec réhabilitation pour une infraction d'ordre sexuel ou une accusation pendante constitue un motif raisonnable d'inhabilité.

6.2 Procédures

6.2.1 Renouvellement des attestations de vérification des antécédents

Si des personnes fournissant des soins de résidence font l'objet de nouvelles accusations et condamnations, Réglementation des soins en résidence doit en être informée et consultera l'autorité responsable du programme de surveillance s'il y a lieu.

De nouvelles attestations de vérification des antécédents peuvent être exigées si le fournisseur de services, Réglementation des soins en résidence ou l'autorité responsable du programme de surveillance reçoivent de l'information qui l'amène à croire :

- qu'un changement s'est produit quant à l'inscription d'une personne au registre des mauvais traitements infligés aux adultes;
- que la personne a été accusée ou condamnée et peut présenter un risque pour les personnes recevant des soins ou qu'elle est incapable d'assumer ses responsabilités.

Le demandeur qui change de rôle tout en continuant de travailler pour le même fournisseur de services (p. ex. passage de la prestation de services de jour à la prestation de services en résidence ou de services de relève) ne doit pas soumettre de nouvelles attestations de vérification des antécédents pour autant qu'il répond déjà aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique. Les demandeurs offrant des soins dans une résidence avec personnel de quart pour le compte du même organisme, mais à différents emplacements ne doivent pas présenter non plus de nouvelles attestations de vérification des antécédents.

Le personnel qui souhaite offrir des soins dans une résidence de famille hôte doit répondre aux exigences énoncées dans la politique : Réglementation des soins en résidence – Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux résidences de famille hôte.

6.2.2 Renouvellement des certificats de secourisme

Les demandeurs offrant des soins à une personne dans une résidence avec personnel de quart doivent détenir un certificat de secourisme valide. Un certificat de secourisme obtenu à la

suite d'une formation approuvée par [Santé et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba](#), est valide pendant trois ans à compter de la date de signature.

La formation menant au renouvellement d'un certificat de secourisme doit avoir lieu avant l'expiration du certificat en vigueur.

Le fournisseur de services doit s'assurer que le personnel détient un certificat de secourisme valide et que la formation menant au renouvellement du certificat a lieu avant l'expiration du certificat en vigueur.

Le personnel dont le certificat de secourisme a expiré ne peut travailler que sous la supervision directe d'un employé qui satisfait aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique.

Remarque – Lorsqu'un employé détient un certificat de secourisme valide, mais n'est plus en mesure d'administrer les premiers soins (p. ex. réanimation cardiorespiratoire [RCR]) en raison d'une blessure ou de limitations physiques, le fournisseur de services doit consulter l'autorité responsable du programme de surveillance et Réglementation des soins en résidence pour qu'on évalue la situation et détermine la marche à suivre appropriée.

6.2.3 Retards dans l'obtention d'une attestation de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes

Les demandeurs qui souhaitent offrir des soins dans une résidence avec personnel de quart doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir leurs attestations de vérification des antécédents avant d'y offrir des soins.

En cas de retard dans l'obtention, **soit** d'une attestation de vérification de casier judiciaire, **soit** du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, le fournisseur de services peut employer un demandeur pendant six mois tout au plus en attendant que la vérification soit effectuée.

Les conditions suivantes s'appliquent.

- Le demandeur doit détenir au moins une attestation de vérification des antécédents valide (vérification de casier judiciaire ou une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) qui a été menée il y a tout au plus six mois par l'organisme chargé de l'application de la loi ou le registraire chargé du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- L'attestation de vérification requise (vérification de casier judiciaire ou vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) doit être obtenue le plus rapidement possible, au plus tard six mois après la date d'embauche.
- En cas de retard dans l'obtention d'une vérification de casier judiciaire, le demandeur doit fournir, avant de commencer à travailler, une [Déclaration relative au casier judiciaire ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes](#) (annexe A) jugée satisfaisante, une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux

adultes et l'original du récépissé de sa demande d'attestation de vérification de casier judiciaire.

- En cas de retard dans l'obtention d'une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, le demandeur doit fournir, avant de commencer à travailler, une [Déclaration relative au casier judiciaire ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes](#) (annexe A) jugée satisfaisante, une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire et l'original du récépissé de sa demande d'attestation de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- Le demandeur ne peut travailler que sous la supervision directe d'un employé qui satisfait aux exigences en matière de vérification de casier judiciaire et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique.
- Le fournisseur de services a informé le demandeur que son embauche est conditionnelle à l'obtention d'une attestation satisfaisante de vérification des antécédents et d'une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- Le fournisseur de services examinera la Déclaration relative au casier judiciaire ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes (la déclaration signée) et informera Réglementation des soins en résidence si le demandeur coché « Oui » à l'une ou l'autre des questions de la déclaration. Réglementation des soins en résidence pourrait consulter l'autorité responsable du programme de surveillance au besoin.
- Le fournisseur de services versera la copie remplie de la déclaration et l'attestation de vérification des antécédents (vérification de casier judiciaire ou vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) au dossier d'employé du demandeur et s'assurera que la vérification en retard (vérification de casier judiciaire ou vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes) est reçue dans les six mois qui suivent la date d'embauche.
- Les dossiers doivent être mis à la disponibilité de Réglementation des soins en résidence pour examen, sur demande.

Remarque – La déclaration relative au casier judiciaire ne remplace pas l'attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire. La déclaration relative au registre des mauvais traitements infligés aux adultes ne remplace pas l'attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

6.2.4 Retards dans l'obtention ou le renouvellement d'un certificat de secourisme

Avant d'offrir des soins en résidence, les demandeurs qui souhaitent offrir des soins dans une résidence avec personnel de quart doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir un certificat de secourisme valide et le renouveler comme il se doit.

Le fournisseur de services doit s'assurer que la formation menant au renouvellement du certificat du personnel a lieu avant l'expiration du certificat en vigueur.

En cas de retard dans l'obtention d'un certificat de secourisme d'un demandeur souhaitant offrir des soins en résidence, le fournisseur de services peut employer un demandeur pendant au plus six mois, le temps que ce dernier suive sa formation et obtienne son certificat.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- la formation en secourisme doit être terminée et le certificat de secourisme doit être obtenu le plus rapidement possible, au plus tard six mois après la date d'embauche;
- les demandeurs sans certificat de secourisme valide ne peuvent travailler que sous la supervision d'un employé qui répond aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique;
- le fournisseur de services doit s'assurer d'avoir reçu la confirmation que le demandeur a suivi une formation en secourisme et obtenu au plus tard six mois après sa date d'embauche un certificat de secourisme valide qui a été versé au dossier d'employé du demandeur;
- les certificats de secourisme doivent être présentés sur demande à Réglementation des soins en résidence pour examen.

6.2.5 Où demander une vérification des antécédents

Consultez l'[annexe B – Où demander une vérification des antécédents](#) pour savoir où demander une vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

6.2.6 Où obtenir un certificat de secourisme

Vous pouvez obtenir un certificat de secourisme après avoir suivi un cours de secourisme élémentaire ou de plus haut niveau donné par un formateur approuvé par Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba. Une liste de formateurs approuvés est accessible sur le site Web de [Sécurité et hygiène du travail, du gouvernement du Manitoba](#) (en anglais seulement).

6.3 Lignes directrices

s.o.

7.0 Documents stratégiques

Déclaration relative au casier judiciaire ou au registre des mauvais traitements infligés aux adultes

Où demander une vérification des antécédents

8.0 Documents de référence

Réglementation des soins en résidence – Exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme applicables aux résidences de famille hôte

4. Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions précédentes, veuillez fournir des détails concernant votre ou vos condamnations ou accusations, ce qui inclut la date, l'infraction et la peine. (Si vous manquez d'espace, veuillez utiliser des pages supplémentaires.)

REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

5. Votre nom a-t-il déjà été inscrit au registre des mauvais traitements infligés aux adultes?

Oui ou Non

6. Faites-vous actuellement l'objet d'une enquête dans une affaire de mauvais traitements ou de négligence envers un adulte ayant une déficience intellectuelle au sens de la [Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle](#) (autrefois la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale) ou envers un patient au sens de la [Loi sur la protection des personnes recevant des soins](#)?

Oui ou Non

7. Si oui, veuillez fournir des précisions au sujet de l'enquête, y compris la date et l'infraction. (Si vous manquez d'espace, veuillez utiliser des pages supplémentaires.)

J'atteste que les renseignements donnés précédemment sont véridiques et complets.

Je comprends que mon embauche est conditionnelle à l'obtention, dans les six mois qui suivent mon embauche, d'une attestation satisfaisante de vérification de casier judiciaire (ce qui inclut une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables) et d'une attestation probante de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

En outre, j'accepte de travailler sous la supervision directe et constante d'un membre du personnel qui répond aux exigences en matière de vérification des antécédents et de formation en secourisme énoncées dans la présente politique, et ce, jusqu'à ce que je soumette mes attestations de vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Enfin, si les résultats de la vérification de casier judiciaire et du registre des mauvais traitements infligés aux adultes révèlent que des renseignements pertinents ont été omis dans la présente déclaration, je sais que je pourrais faire l'objet d'un congédiement immédiat pour motif valable.

Signature du demandeur

Date

Signature de l'employeur

Nom et poste de l'employeur

Le présent formulaire doit être versé au dossier d'employé du demandeur.

ANNEXE B

OÙ DEMANDER UNE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Veillez présenter vos demandes de vérification de casier judiciaire, y compris les demandes de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, aux endroits suivants.

À Winnipeg

Service de police de Winnipeg
Quartiers généraux de la police
245, rue Smith
Winnipeg (Manitoba) R3C 1K1

Cliquez [ici](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande de vérification de casier judiciaire en ligne.

À l'extérieur de Winnipeg

Communiquez avec votre service de police local ou un détachement de la Gendarmerie royale du Canada. Présentez votre demande de vérification de casier judiciaire (incluant la demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables) auprès d'une instance de la région où vous vivez.

Cliquez [ici](#) pour obtenir un complément d'information sur la vérification de casier judiciaire ou des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Les personnes qui sont récemment arrivées au Canada pourraient devoir fournir des documents supplémentaires dans le cadre du processus de demande de vérification de casier judiciaire. Elles doivent communiquer avec le service de police de Winnipeg, la Gendarmerie royale du Canada ou un service de police local pour obtenir plus de détails sur les exigences de confirmation de l'identité.

Remarque – Si la vérification nominale du casier judiciaire ou des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ne permet pas de confirmer formellement votre identité, on pourrait vous demander de fournir vos empreintes digitales. Il s'agit du moyen le plus fiable de confirmer l'identité d'une personne. Il empêche les délinquants d'échapper à leur passé criminel et permet d'éviter que des personnes soient, par erreur, associées à un casier judiciaire qui n'est pas le leur.

Veillez présenter vos demandes de vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes à l'adresse suivante :

777, avenue Portage, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N3
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Numéro sans frais : 1 800 282-8069
Téléphone : 204 945-6967
ATS : 1 800 855-0511 (Service de relais du Manitoba)
Télécopieur : 204 948-3388
Courriel : aar@gov.mb.ca

Pour obtenir un complément d'information sur la façon de demander une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes, y compris sur la présentation d'une demande en ligne, cliquez [ici](#).

Le contenu de la présente annexe était exact au moment de sa rédaction. Il peut avoir changé depuis.